

Bail d'Agou

ARRETE N° 20 portant modification du contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le contrat de location de 2575 h. des domaines d'Agou du 24 octobre 1930;

Vu la demande du 19 novembre 1930 par laquelle M. Lucien GASPARIIN demande une réduction des charges qui lui sont imposées par le dit contrat;

Vu la lettre du 21 novembre 1930 de M. le Ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930 portant réduction du loyer;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance proportionnelle de 5 % sur le prix de vente des produits provenant de Nyomgbo, mise à la charge du locataire par l'article 8 du contrat du 24 octobre 1930 est réduit à 2,5 %.

ART. 2. — Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat ni aux dispositions de l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Protection du Bananier

ARRÊTE N° 27 rendant applicable au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama »;

Vu le câblogramme ministériel en date du 28 décembre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

N° 485 — ARRETE MINISTERIEL relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » (7 décembre 1926).

(Ministère des Colonies — Institut national d'Agriculture Coloniale)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananiers en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite de « Panama » et produite par *Eusarium cubense*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananier de toutes provenances autres que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie de « Panama » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les plants ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants présentés à l'importation sous l'une des formes indiquées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que dans l'un des points d'entrée désignés pour chaque colonie par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots de souches ou de plants de bananier, originaires de l'un des pays contaminés, énumérés à l'article 6, ou d'une région où l'importation desdits plants de bananier n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, par décision du ministre des colonies, mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants admis à l'importation en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagné d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Il sera pris en charge par le service d'agriculture qui mettra en culture les plants et les conservera en observation pendant le temps nécessaire. Les plants reconnus sains seront délivrés ; tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité ne soit due aux importateurs.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants de bananier présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes :

Afrique Occidentale et Equatoriale française, Madagascar et Dépendances, Réunion, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Guyane française, Martinique, Guadeloupe.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du Continent Américain, des Antilles, des Iles Canaries, du Sierra-Léone et de la Gold-Coast.

Des arrêtés du ministre des colonies rectifieront

ces listes, au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 7 décembre 1926.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER

Cessions de glace

ARRETE No 29 autorisant des cessions de glace aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du directeur des travaux neufs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de glace pourront être consenties par le service mécanique aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

ART. 2. — L'importance des quantités cédées sera déterminée par le directeur des travaux neufs.

ART. 3. — Le prix de cession du demi-mouleau est fixé à 2 francs.

ART. 4. — Les délivrances seront faites contre un bon détaché d'un carnet dont le prix sera payé à l'agent spécial au moment de sa remise. Celui-ci prendra en charge les stocks de carnets dans les mêmes conditions que les valeurs fiduciaires.

ART. 5. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses du chapitre C — art. 3 — parag. 1.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.